



## L'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS)

### > PRINCIPE ET OBJECTIF DES ACS

#### Une exigence réglementaire :

L'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) est un système d'homologation français, dont le but est d'attester de l'aptitude d'un produit destiné à être en contact avec : <sup>(1)</sup>

- L'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'adduction (du prélèvement au puisage)
- Une eau de source ou destinée à être conditionnée en bouteille ou citerne
- L'eau destinée à la confection de boissons dans l'industrie agro-alimentaire
- L'eau destinée au conditionnement de fruits ou légumes dans l'industrie agro-alimentaire

#### Le champ d'application :

Sont concernés par le dispositif :

- Les matériaux organiques (plastiques, caoutchoucs,...)
- Les produits assemblés (appelés « accessoires ») comportant au moins un composant organique

#### Les exclusions :

- Les matériaux métalliques et minéraux (traités à part dans la réglementation française, cf. ci-dessous)
- Les matériaux en contact avec l'eau minérale
- Les matériaux en contact avec l'eau potable en dehors du réseau d'adduction, qui est alors considérée comme un aliment (ex : carafes filtrantes)

### > ACS ET LES DIFFÉRENTES PREUVES DE CONFORMITÉ

Selon la catégorie de matériaux, plusieurs types de preuves de conformité, récapitulés dans le tableau suivant, peuvent s'appliquer :

Groupe de matériaux et objets		Dispositions spécifiques applicables	Nature de la preuve de conformité sanitaire
<b>Matériaux et objets en matière métallique</b>		Annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié	Déclaration sur l'honneur de conformité
<b>Matériaux et objets en matière minérale</b>		Annexe 2.2 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié	Déclaration sur l'honneur de conformité
<b>Matériaux et objets constitués de liants hydrauliques</b>	a. Revêtements à base de ciment adjuvanté	Annexe 2.1 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié	CLP (2)
	b. Autres matériaux et objets à base de liants hydrauliques		Déclaration sur l'honneur de conformité
<b>Matériaux et objets constitués de matière organique</b>	a. Matériau ou objet monomatériau, multicouches et composites	Annexe 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié Circulaires ministérielles du 12 avril 1999 et du 27 avril 2000	<b>ACS (3)</b>
	b. Adhésifs (colles), lubrifiants (graisses et huiles), joints de diamètre inférieur à 63mm	Annexe 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié Circulaires ministérielles du 12 avril 1999 et du 27 avril 2000	CLP
	c. Fibres de renfort	Circulaire ministérielle du 21 août 2006	CAS (4)
<b>« Produits assemblés » ou « Accessoires »</b> - objets constitués de plusieurs composants - applicable uniquement pour les accessoires constitués d'au moins un composant organique entrant au contact avec l'eau		Annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié Circulaire ministérielle du 25 novembre 2002	<b>ACS</b>
<b>Produits et procédés de traitement</b>	a. Modules de filtration membranaire	Arrêté du 22 juin 2012	<b>ACS</b>
	b. Réacteurs UV	Arrêté du 9 octobre 2012	<b>ACS</b>

(1) : Définitions de l'eau destinée à la consommation humaine selon l'article R1321-1 du code de la santé publique

(2) : Conformité aux Listes Positives : avis favorable rendu par un laboratoire habilité après analyse de la composition chimique d'un matériau et comparaison avec les listes de substances autorisées

(3) : Attestation de Conformité Sanitaire

(4) : Certificat d'Aptitude Sanitaire : permet d'évaluer l'aptitude sanitaire d'un constituant à être utilisé dans la fabrication d'un matériau ou d'un objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.



## > BASE RÉGLEMENTAIRE

Le texte de base sur lequel s'appuie le dispositif des ACS est l'arrêté du 29 mai 1997, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cet arrêté est complété par des circulaires d'application du Ministère chargé de la Santé (circulaires ministérielles du 12 avril 1999, du 27 avril 2000 et du 25 novembre 2002).

Il existe également un corpus réglementaire européen : la Directive Eau Potable 98/83/CE qui traite de la qualité de l'eau potable, et le Règlement Produits de Construction 2011/305/UE, qui traite de l'influence des équipements sur la qualité de l'eau potable à leur contact.

L'ensemble des textes est disponible sur une page dédiée du site du Ministère de la Santé :

<http://www.sante.gouv.fr/materiaux-entrant-en-contact-avec-l-eau-destinee-a-la-consommation-humaine.html>

## > OBTENTION DES ACS

Les attestations de conformité sanitaires sont délivrées par les laboratoires habilités par le Ministère chargé de la Santé, et sont valables 5 ans. Chaque changement de formulation, de fournisseur etc. doit entraîner un réexamen du dossier.

Les laboratoires habilités les suivants :

<b>EUROFINS Expertises environnementales (Maxéville)</b>	<b>CARSO – Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon - Laboratoire Matériaux au contact de l'eau (MCDE)</b>
----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La conformité est établie par le laboratoire après vérification de :

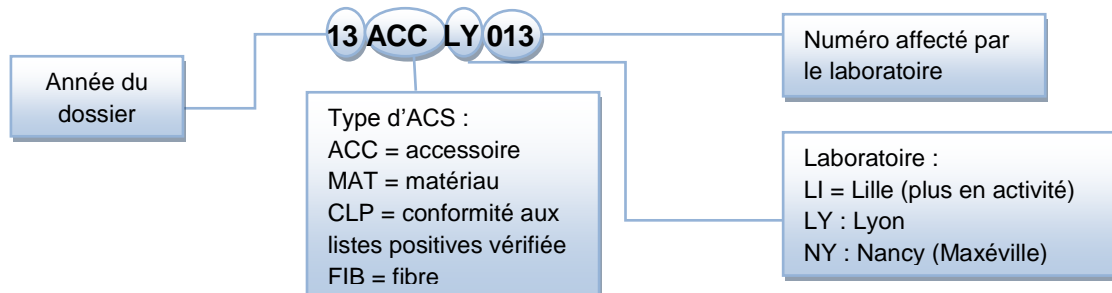
- La conformité de la formulation du matériau ou de l'objet à des listes positives de référence ;
- La conformité des résultats d'essais de migration vis-à-vis de critères d'acceptabilité (méthodes d'essais d'après des normes françaises et européennes).

Dans le cas des produits assemblés (ou accessoires), plusieurs scénarii sont possibles. Le cas le plus favorable est celui où l'ensemble des matières organiques dispose d'ACS ou de CLP pour les graisses, colles et joints de diamètre inférieur à 63mm : l'ACS peut être délivrée après étude du dossier. Les autres matériaux employés, dont les métaux, doivent répondre aux critères de composition fixés dans l'arrêté modifié du 29 mai 1997.

L'utilisation de matériaux organiques ne possédant pas d'ACS est permise dans certaines proportions ; dans ce cas, des essais de migration seront réalisés sur le produit fini.

Par ailleurs, pour faciliter le traitement des dossiers, la notion de famille de produits a été instaurée. Le fabricant peut ainsi déclarer un accessoire représentatif (qui représentera le cas le plus défavorable), qui sera le « garant » des autres produits similaires déclarés dans la famille de produits.

A l'issue du traitement du dossier par le laboratoire, un certificat est délivré, avec un numéro sous la forme :



## > SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Elle est théoriquement assurée par les douanes à l'entrée sur le territoire, et par la DGS sur le marché interne. La validité d'un certificat peut être vérifiée en contactant le laboratoire émetteur, ou en consultant la liste des attestations de conformité sanitaires en cours de validité publiées par les laboratoires (seul l'accessoire représentatif est répertorié).

- CARSO : <http://www.groupecarso.com/eau-environnement/analyses-des-materiaux-et-objet-au-contact-de-leau/>
- EUROFINS Maxéville : <http://www.eurofins.fr/activites-environnementales/pages-hln/attestations-de-conformite-sanitaire-acs.aspx>
- EUROFINS Lille (ex IPL) et ACS matériaux antérieures à juillet 2013 : <http://www.sante.gouv.fr/attestation-de-conformite-sanitaire-acs.html>

## > RÉGLEMENTATION DES AUTRES ÉTATS EUROPÉENS

D'autres Etats européens se sont dotés de systèmes de vérification de l'aptitude des produits au contact avec l'eau potable. Peuvent notamment être cités le Royaume-Uni (Drinking Water Inspectorate et WRAS), les Pays-Bas (KIWA-ATA), l'Allemagne (certification DVGW pour les produits et KTW pour les matériaux). Ces systèmes n'ont qu'un faible niveau de compatibilité et de reconnaissance mutuelle. Néanmoins, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni collaborent depuis quelques années pour harmoniser leurs réglementations à ce sujet. Leurs avancées serviront de base à de futures normes harmonisées, permettant d'apposer le marquage CE sur les produits, relativement aux exigences de respect de qualité de l'eau.